

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1505877

SARL LA PERLE DE QUEHAN
SARL HUITRES HENRY
SARL « ANSE DE TOULVERN »
EARL COCHENNEC FRERES

M. Fraboulet
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2017
Lecture du 6 octobre 2017

395-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 décembre 2015 et le 4 septembre 2017, la SARL La Perle de Quéhan, la SARL Huitres Henry, la SARL « Anse de Toulvern » et l'EARL Cochenneec Frères, représentées par Me Tissot, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 par lequel le préfet du Morbihan a réglementé la dégustation de coquillages, ensemble la décision par laquelle le préfet du Morbihan a implicitement rejeté leur recours gracieux du 31 août 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté contesté méconnaît les principes reconnus constitutionnellement de travailler, d'obtenir un emploi, d'assurer à l'individu les conditions nécessaires à son développement, d'impartialité de l'Etat à l'égard des citoyens, de liberté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et à la liberté d'entreprendre ;

- il méconnaît le principe d'égalité des citoyens ;

- l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit en méconnaissant l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- le plafond de 50 000 euros instauré par l'arrêté contesté équivaut à une impossibilité d'exercer cette activité accessoire.

Par une intervention, enregistrée le 31 décembre 2015, les établissements Creneqy et Istrenn Passion, représentés par Me Tissot, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 1505877 et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté contesté méconnaît les principes reconnus constitutionnellement de travailler, d'obtenir un emploi, d'assurer à l'individu les conditions nécessaires à son développement, d'exercer une profession librement choisie, de jouir de la propriété de ses biens et de les utiliser, le principe de libre-concurrence ;
- il méconnaît le principe d'égalité des citoyens ;
- l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit en méconnaissant l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par une intervention, enregistrée le 21 janvier 2016, la SARL Les Viviers de Loc'ker et M. Fabrice L., représentés par Me Tissot, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 1505877 et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté contesté méconnaît les principes reconnus constitutionnellement de travailler, d'obtenir un emploi, d'assurer à l'individu les conditions nécessaires à son développement, d'impartialité de l'Etat à l'égard des citoyens et de liberté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ;
- il méconnaît les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'exercer une profession librement choisie et de jouir de la propriété de ses biens et de les utiliser, le principe de libre-concurrence ;
- il méconnaît le principe d'égalité des citoyens ;
- l'arrêté contesté méconnaît l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les mémoires en intervention sont tardifs et par suite irrecevables ;
- la requête de l'EARL Cochenec Frères est irrecevable ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de M. Choubard, représentant le préfet du Morbihan.

1. Considérant que, par arrêté du 1^{er} juillet 2015, le préfet du Morbihan a réglementé la dégustation de coquillages dans le département du Morbihan ; que la SARL La Perle de Quéhan, la SARL Huitres Henry, la SARL « Anse de Toulvern » et l'EARL Cochennec Frères demandent l'annulation de cet arrêté, ensemble la décision par laquelle le préfet du Morbihan a implicitement rejeté leur recours gracieux du 31 août 2015 ;

Sur la recevabilité des interventions des établissements CreneGuy et Istrenn Passion, de la SARL Les Viviers de Loc'ker et de M. Fabrice L. :

2. Considérant que les établissements CreneGuy et Istrenn Passion, la SARL Les Viviers de Loc'ker et M. Fabrice L. ont intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'une intervention peut être introduite à tout moment de l'instance, jusqu'à la clôture de l'instruction ; que leurs interventions sont, dès lors, recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 722-1 du même code : « *Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous : 1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 722-4 du code précité : « *I. - 1° Pour l'application du 1° de l'article L. 722-1 du code rural, sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration. Pour les prestations de restauration, les produits utilisés doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation. (...)* » ;

4. Considérant que l'activité conchylicole est une activité agricole au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ; que la dégustation de coquillages au sein des établissements de conchyliculture est un prolongement de l'acte de

production dont les produits doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation sur laquelle se déroule cette activité ;

5. Considérant que l'arrêté contesté dispose que « l'activité de dégustation est considérée comme compatible avec les exigences de la loi littoral, et/ou les cahiers de charges des concessions marines, c'est-à-dire ne constitue pas de changement de destination si : cette activité reste complémentaire à l'activité principale de production et ne génère pas plus de 30 % des recettes tirées de l'activité principale et ne dépasse pas 50 000 euros (...) » ; que si les requérants soutiennent que ce plafond de 50 000 euros équivaut à une impossibilité d'exercer cette activité accessoire, ils n'apportent aucun élément ni aucune précision à l'appui de leurs allégations ;

6. Considérant que les requérants soutiennent, d'une part, que l'arrêté contesté a porté atteinte aux principes reconnus constitutionnellement de travailler, d'obtenir un emploi, d'assurer à l'individu les conditions nécessaires à son développement, d'impartialité de l'Etat à l'égard des citoyens, de liberté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et à la liberté d'entreprendre ; que, d'autre part, ils soutiennent que l'arrêté contesté méconnaît les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne d'exercer une profession librement choisie et de jouir de la propriété de ses biens et de les utiliser, le principe de libre-concurrence ; qu'ils soutiennent, enfin, que l'arrêté contesté méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en se bornant à soutenir que le préfet n'a eu comme objectif que de privilégier l'intérêt des restaurateurs du département du Morbihan, ils n'établissent pas que le préfet du Morbihan aurait méconnu ces principes ; qu'en tout état de cause, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, qui, ainsi qu'il a été dit au point 4, encadre l'activité de dégustation de coquillages, sans l'interdire, ne saurait être regardée comme portant une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ;

7. Considérant que les requérants ne peuvent utilement soutenir que le préfet du Morbihan aurait méconnu le principe d'égalité des citoyens devant la loi en invoquant la charte relative à l'activité de dégustation des produits de l'aquaculture sur le domaine public maritime ou portuaire du département de la Charente-Maritime dès lors qu'ils n'établissent pas qu'ils auraient été dans une situation équivalente aux conchyliculteurs de ce département ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Morbihan, que la SARL La Perle de Quéhan, la SARL Huitres Henry, la SARL « Anse de Toulvern » et l'EARL Cochenec Frères ne sont pas fondées à demander l'annulation ni de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 par lequel le préfet du Morbihan a réglementé la dégustation de coquillages, ni de la décision par laquelle le préfet du Morbihan a implicitement rejeté leur recours gracieux du 31 août 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SARL La Perle de Quéhan, la SARL Huitres Henry, la SARL « Anse de Toulvern » et l'EARL Cochenec Frères ainsi que les établissements Creneuguy, Istrenn Passion, la SARL Les Viviers de Loc'ker et M. Fabrice L. demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions des établissements Creneguy et Istrenn Passion, de la SARL Les Viviers de Loc'ker et de M. Fabrice L. sont admises.

Article 2 : La requête de la SARL La Perle de Quéhan, de la SARL Huitres Henry, de la SARL « Anse de Toulvern » et de l'EARL Cochenec Frères est rejetée.

Article 3 : Les conclusions des établissements Creneguy et Istrenn Passion, de la SARL Les Viviers de Loc'ker et de M. Fabrice L. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL La Perle de Quéhan, à la SARL Huitres Henry, à la SARL « Anse de Toulvern », à l'EARL Cochenec Frères, aux établissements Creneguy, à Istrenn Passion, à la SARL Les Viviers de Loc'ker, à M. Fabrice L. et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 octobre 2017.

Le rapporteur,

signé

C. FRABOULET

Le président,

signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.